JBP. AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

A R R Ê T E

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

-:-

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légandaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et nptamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 10 janvier 1974 par le conseil municipal de ROUVILLE ;

VU la délibération du 25 juin 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la SEINE MARITIME ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de SEINE MARITIME l'ensemble formé sur la commune de ROUVILLE par l'église de BIELLEVILLE et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section C2 du cadastre de ROUVILLE

n° s 65, 66

Section C1

n° 126 et 127

...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la SEINE MARITIME et au maire de la commune de ROUVILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 mai 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint
au chef des Sites
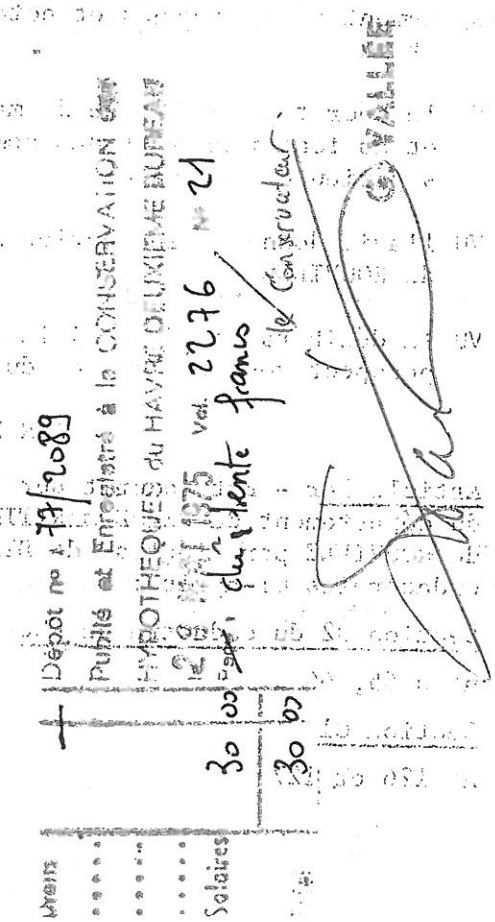
Signé : Nancy BOUCHE